

# AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Amont Adour »

Enquête publique du 19 mai 2014 au 20 juin 2014



Dossier n°E 14000049 / 64

*Commissaires enquêteurs:*

*Bernard SALLES, Guy GRECH et Delphine MERCADIER -MOURE*

# SOMMAIRE

Remarques générales préalables	Page 2
I – Appréciation générale sur le SAGE	Page 3
II – Analyse de la commission d’enquête publique	Page 3
III – Conclusions de la commission d’enquête publique	Page 6
Transmission de l’avis et des conclusions de la commission d’enquête	Page 8

La présente enquête publique concerne l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Amont Adour ».

Le S.A.G.E. est un document de planification de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe les objectifs d'usage, d'un point de vue qualitatif et quantitatif de la ressource en eau. La S.A.G.E. doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) défini au niveau du bassin Adour Garonne.

Le S.A.G.E. présente un certain nombre d'enjeux, qui se traduisent en objectifs, qui eux même se déclinent en mesures et sous-mesures.

Le S.A.G.E. comporte deux documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.)
- Le règlement

Ce dernier confère une portée juridique au S.A.G.E., puisqu'il est, après approbation, opposable à l'administration et aux tiers. Les documents de planification, tels que les Plan Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) devront lui être compatibles.

Le projet de S.A.G.E., conformément au code de l'Environnement, a été soumis à enquête publique du 19 mai 2014 au 20 juin 2014.

Au cours de l'enquête, 18 observations ont été recueillies.

Eu égard aux informations recueillies lors de l'enquête publique et à l'analyse faite, la commission d'enquête retient les éléments suivants :

## ***REMARQUES GENERALES PREALABLES***

La Commission d'enquête publique émet les remarques suivantes sur des sujets divers d'ordre général sans que cela fasse l'objet de réserves ou de recommandations.

### **- Gouvernance**

Il est difficile de comprendre pour les citoyens et certains élus où se situent les centres de décision. Ils notent un empilement d'organismes sans bien comprendre quelles sont les missions de ceux-ci

### **- Diffusion de l'arrêté prescrivant l'enquête publique**

Comme il a été indiqué dans le rapport d'enquête publique et bien que la diffusion de l'arrêté d'enquête seulement dans les communes concernées par les permanences paraisse réglementairement suffisante, la commission d'enquête publique pense que la participation des citoyens eut été plus importante si cet arrêté avait été diffusé dans toutes les communes concernées par le SAGE et donc plus satisfaisante sur le plan de la démocratisation de l'enquête publique.

Notons qu'une grande majorité des maires sur le territoire du SAGE ne connaissaient pas l'existence de l'enquête publique

## **- Financement des actions identifiées dans le SAGE**

La Commission d'enquête publique note que les **Conseils Généraux des départements des Landes et des Hautes-Pyrénées, tout en donnant un avis favorable sur le SAGE précisent que sa mise en œuvre dépendra de leur capacité à accompagner financièrement chaque année les actions prévues.**

Sans vouloir s'immiscer dans ces décisions, la Commission d'enquête publique considère que cette position affaiblit le caractère opérationnel du SAGE

## **- Usages de l'eau**

Le SAGE a pour objet de traiter les usages de l'eau sur le bassin de l' Adour amont à savoir, l'usage domestique, l'usage agricole, l'usage industriel, les autres usages économiques et les usages de loisir.

La Commission d'enquête publique estime que certains usages ont été insuffisamment traités : le thermalisme, les usages de loisir dont la production de neige de culture, la géothermie qui s'inscrit fortement dans le cadre du développement durable.

# **I – Appréciation générale sur le SAGE**

La commission d'enquête publique trouve que le SAGE est un bon document clair et bien écrit, bien présenté et facile à lire. Il définit bien les orientations poursuivies et décrit avec précision les dispositions et sous-dispositions à mettre en œuvre.

Avec la fixation des priorités et des indicateurs de suivi des actions, il constitue un document opérationnel.

Pour la commission d'enquête publique, le SAGE répond de façon positive aux objectifs qui lui ont été fixés à savoir la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages conformément à l'objectif de bon état des masses d'eau, défini par la Directive cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

# **II - Analyse de la commission d'enquête publique**

## **Orientation F: Favoriser les économies d'eau**

Le SAGE indique en effet, sur la base des données du Plan de Gestion des Etiages (PGE) qu'en 2010 les volumes de prélèvement ont atteint 119,5Mm<sup>3</sup>, au lieu des 168,3Mm<sup>3</sup> autorisés pour 86100ha de surface irriguée, et que ces chiffres sont stables, laissant supposer une surévaluation des besoins,

Il préconise une optimisation du cadre de gestion de la ressource au travers de mesures d'économie, d'adaptation des pratiques d'irrigation, de tarification incitative et de promotion des économies auprès des usagers non agricoles.

La mise en application de telles dispositions, complétée par une évaluation plus précise des besoins, réduirait vraisemblablement de façon notable, la valeur du déficit quantitatif et permettrait de limiter le nombre et l'importance des ouvrages de soutien d'étiage à construire, dont certains ont été contestés dans le cadre de l'enquête.

### **Orientation G : Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif**

Le PAGD indique dans le diagnostic besoins-ressources sur le territoire du SAGE Adour amont un déficit de 30,2 Mm<sup>3</sup> et qu'en conséquence des ressources additionnelles doivent être créées pour satisfaire les débits objectifs et les usages 8 années sur 10 et parvenir ainsi à une gestion maîtrisée.

La commission d'enquête publique a recherché l'origine de cette évaluation et a demandé à l'Institution Adour de lui fournir le PGE qui constitue le volet quantitatif du SAGE Adour amont. Ce PGE a été révisé et fait l'objet de la publication du document « Extension du périmètre Propositions d'actions et aménagements Protocole ». Il a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'Institution Adour le 29 mars 2012.

Par ailleurs, la Commission d'enquête publique a noté que **la Préfecture des Landes, la DREAL Midi-Pyrénées, la DDT du Gers, la DDTM des Landes, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'ONEMA et EDF se sont abstenus lors du vote sur cette révision du PGE.**

**La Commission d'enquête publique** a éprouvé des difficultés à comprendre la logique du document et les valeurs qui sont affichées sans doute parce qu'elle ne possédait pas toutes les données ayant servi à son établissement et dont la liste non documentée est fournie p 11 et 12 de ce document. Elle **n'a donc pas pu se faire une opinion sur** le résultat obtenu et en particulier sur **les 30,2 Mm<sup>3</sup> de déficit obtenus** qui apparaît dans le tableau 6 de la page 27 sans que le lecteur comprenne bien comment il a été établi.

La Commission d'enquête publique aurait pu admettre ce résultat si elle avait constaté qu'une validation de ce document avait eu lieu. Or, **on ne trouve aucune trace de signature de rédacteur ou de vérificateur.** Même si cette étude ne relève pas des règles de l'assurance qualité et des normes ISO, la Commission considère que compte-tenu des conséquences importantes qu'il a du fait de la création de retenues sur le plan économique, environnemental et social, elle devrait faire l'objet d'une validation pour assurer la qualité (justesse) et la robustesse (incertitude) du résultat.

Il est par ailleurs à noter que dans le cadre de l'enquête publique ce résultat a été mis en doute sans pour autant que les raisons en soient explicitées.

La Commission d'enquête publique demande que le document en question servant de référence au PAGD  **fasse l'objet :**

- **soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,**
- **soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi possédant les compétences nécessaires dans le domaine abordé.**

### **Orientation H. Créer des réserves en eau pour résorber le déficit quantitatif**

La CLE recommande de créer des ressources artificielles pour combler une partie du déficit en eau du bassin. Parmi celles-ci, la retenue de l'Ousse est mise en première priorité.

La commission d'enquête publique a par ailleurs été informée que la commune d'AUREILHAN a déposé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées fin juin 2010 un dossier de

création d' une zone agricole protégée (ZAP) à l'endroit prévu pour la retenue. Il faut préciser que cette démarche est postérieure à l'élaboration du SAGE, ce qui explique qu'il n'en soit pas fait mention dans le projet de SAGE.

La Commission d'enquête publique note qu'il y aurait un conflit d'usage dans l'utilisation des sols d'une partie de la vallée de l'Ousse.

Par ailleurs, d'un point de vue juridique, dès l'approbation du SAGE par le Préfet et sa publication, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD). Doit être également compatible ou être rendu compatible le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commission d'enquête publique pense que, eu égard à l'opposition au projet de retenue de l'Ousse des communes d'AUREILHAN et d'ORLEIX, la décision de création de la retenue doit prendre en compte l'élément nouveau qu'est la demande de création de la ZAP et attendre le déroulement de cette procédure qui pourrait éventuellement conduire à un changement de zonage de cet espace.

On peut également noter que les élus des communes de SIARROUY, TARASTEIX et LAGARDE directement concernés par la création d'une retenue sur la Géline ont fait connaître leur opposition à ce projet.

### **Orientation L. Mieux gérer les inondations**

Les dispositions qui en découlent sont d'une part mises en priorité 2 et d'autre part apparaissent de faible ampleur. Par ailleurs, les coûts prévisionnels estimés de ces dispositions s'élèvent à 92 000€ consacrés à l'animation et donc apparaissent très faibles par rapport au budget du SAGE (93 831 000€).

La commission d'enquête publique considère que ces dispositions ne sont pas à la hauteur des exigences eu égard aux conséquences importantes des inondations récentes.

## **III - Conclusions de la commission d'enquête publique**

Eu égard à l'analyse effectuée dans le paragraphe précédent, la commission d'enquête publique donne un

### **AVIS FAVORABLE**

au projet de SAGE Adour amont **assorti des réserves et recommandations** suivantes :

#### **Réserve 1**

La Commission d'enquête publique demande que le Plan de Gestion des Etiages (PGE) et en particulier l'évaluation du déficit besoins-ressources servant de référence au PAGD fasse l'objet :

- soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,
- soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi et possédant les compétences nécessaires dans ce domaine.

#### **Réserve 2**

La commission d'enquête publique demande que des dispositions plus concrètes que celles prévues soient prises dans les meilleurs délais pour mieux gérer les inondations.

#### **Réserve 3**

La commission d'enquête publique demande qu'une sous-disposition soit ajoutée dans la disposition 15 qui précise des objectifs précis pour préserver les ressources souterraines en eau minérale avec au besoin la création d'un observatoire de suivi des usages de l'eau minérale.

#### **Recommandation 1**

Comme suite à la demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) déposée auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées par la commune d'AUREILHAN, la Commission d'enquête publique recommande qu'aucune décision concernant la création de la retenue de l'Ousse ne soit prise avant la fin du déroulement de la procédure liée à la création de la ZAP.

#### **Recommandation 2**

La Commission d'enquête publique recommande que l'Institution Adour saisisse, eu égard à sa mission, l'Administration sur la question technique relative au seuil de Saint Maurice eu égard aux conséquences potentielles qu'il pourrait avoir sur les inondations de Grenade sur Adour et Larrivière.

### **Recommandation 3**

La commission d'enquête publique pense que plutôt que d'imposer une règle unique de compensation de dégradation ou de destruction de zones humides, il serait opportun d'étudier une compensation qui soit faite au cas par cas pour tenir compte de la nature de chacune d'entre elles.

### **Recommandation 4**

Suite à la disparition du seuil de Soues, à la répétition des phénomènes de crues, la continuité écologique est effective, mais les risques d'érosion et d'inondation pour l'agglomération tarbaise sont réels. Les puits qui alimentent en eau potable le secteur sont vulnérables. Par ailleurs, le Caminadour et les lacs situés en aval de l'agglomération sont exposés.

La commission d'enquête recommande qu'une analyse globale assortie d'un programme d'actions soit conduite pour appréhender les conséquences de la disparition des seuils sur l'agglomération tarbaise en tenant compte de toutes les dimensions de la problématique (eau potable / sécurité des populations / continuité écologique / érosion des sols).

# ***TRANSMISSION DES CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE***

---

Les conclusions et avis de la commission d'enquête ont été déposés à la Préfecture des  
landes, DDTM le 25 juillet 2014

La commission d'enquête

Le Président

Les Titulaires

Bernard SALLES

Guy GRECH

Delphine MERCADIER-MOURE

